



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°DELCA25_03_0004

OBJET :

**Approbation du dossier d'instruction pour la mise en conformité
des périmètres de protection des captages de la Piche, de
Mouillères et d'Orjac sur la commune de Montségur**

L'an deux mille vingt cinq, le quatre mars, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS :

Christine TEQUI, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Thierry PORTET, Jacques ESCANDE, Pierre VIEL, Alain ROCHET, Alain METGE, Daniel BESNARD, Alain GARNIER, Jean-Claude SERRES, Jean-Paul FERRE, Jean-Michel SOLER, Joelle EYCHENNE

ABSENTS :

Marc SANCHEZ, Christian LOUBET, Raymond BERDOU, Jean-Pierre BOIX, Francis MAGDALOU, Henri BENABENT, Elisabeth CLAIN, Jérôme BLASQUEZ

Secrétaire de séance : Mr Thierry PORTET

Considérant que les sources de la Piche et de Mouillères actuellement utilisées pour alimenter en eau le village de Montségur, ne font l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Considérant les besoins croissants de la commune, notamment avec l'alimentation du point d'accueil du château de Montségur et les études de restructuration de l'alimentation en eau potable de la commune de Montferrier et de Benaix par le col de Montségur, ont amené le SMDEA à envisager d'utiliser la source d'Orjac pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.

Considérant qu'une démarche de régularisation administrative de ces captages a été entreprise.

Considérant la procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Considérant que le dossier d'instruction soumis aux services de l'état présente :

- le contexte réglementaire et technique de la demande ;
- les travaux projetés (réhabilitation des ouvrages, mise en place de la clôture délimitant le périmètre de protection immédiat)
- le rapport de l'hydrogéologue agréé avec avis favorable,

Considérant que le débit maximal de prélèvement demandé sur les trois captages est de 165.6 m³/j soit 6.9 m³/h.

Considérant que les coûts estimés pour la réalisation des travaux sont les suivants :

Réfection des captages de Mouillère 1 et 2	32 000 € HT
Réfection des collecteurs de Montségur et Mouillères	17 000 € HT
Réfection du captage et du collecteur de Piche	43 000 € HT
TOTAL	92 000 € HT

Considérant la situation foncière :

- Les PPI et les PPR des captages de Mouillères et de la Piche se situent sur des parcelles relevant de la propriété privée.
- Le PPI et les PPR du captage d'Orjac se situe en grande majorité sur des parcelles relevant de la propriété privée. Seules deux parcelles sont communales.

Considérant le dossier unique de demande de Déclaration d'Utilité Publique en application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement,
Considérant la demande d'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

Où l'exposé de Mme TEQUI et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **APPROUVE**,
ledit rapport
- **AUTORISE**,
le dépôt en préfecture du dossier unique de demande de Déclaration d'Utilité Publique ainsi que l'organisation de l'enquête publique des captages de la Piche, de Mouillères et d'Orjac sur la commune de Montségur.